EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance	ժո	17	10	2019	,
Scance	uu	1/.	11/	ムひしつ	•

Présents: MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins; ERLER, MONVILLE, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, Mme LEJEUNE, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, PEREIRA, CRASSON, Conseillers; Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative; REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Redevance sur la recherche, la délivrance et les renseignements administratifs.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le transfert de la Provinces vers les Communes des compétences de la matière Passeports belges et Titres de voyage pour Etrangers ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu le règlement-redevance du 20 septembre 2018 tel que modifié établissant la même redevance pour les exercices 2018 à 2019;

Attendu que, dans un principe d'égalité, il y a lieu d'appliquer la même taxe pour les documents de voyage similaires;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

ARRETE:

Article 1. Principe.

« Population – Etat-civil ».

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3 § « Population – Etatcivil ».

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- a) sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.
- b) sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement.
- c) doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

« Autres ».

Il est établi au profit de la commune une redevance pour la recherche et la délivrance par l'administration communale de tout renseignement administratif quelconque en ce compris notamment l'établissement de toute statistique générale.

Article 2 Redevable.

La redevance est due par la personne physique, morale ou de droit public qui demande à ce qu'un renseignement administratif ou qu'un document visé à l'article 3 lui soit délivré.

Article 3 Montants de la redevance.

« Population – Etat-civil ».

La redevance est fixée comme suit (le cas échéant, en plus des frais de fabrication facturés par le Ministère) :

- a. Pour les cartes d'identité électronique des personnes de plus de 12 ans : 3 €.
- b. Pour les pièces d'identité des ressortissants étrangers : 3 €.
- c. Pour les cartes d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans : gratuité.
- d. Pour les certificats d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans délivrés en vertu de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 : 1 €. •
- e. Pour la réimpression des codes Pin et Puk d'une carte d'identité électronique déjà activée : 1,5 €.
- f. Pour les passeports et les titres de voyage pour étrangers pour les plus de 18 ans : 6 €.
- g. 10 € pour les carnets de mariage.
- h. Pour les autres documents, certificats, extraits, légalisations, autorisations, etc... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande, qu'ils soient ou non soumis au droit de timbre.
 - 1,5 € par exemplaire, majorés d'1,5 € pour frais d'expédition.
- 5 € pour une demande d'adresse majorée de 0,50 € par adresse supplémentaire demandée simultanément.

« Coût copie »

Exemplaire d'une copie :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3: 0,17 euro par page;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euro par plan.

En ce qui concerne les frais d'envoi, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur.

« Coût du personnel »

Le Coût horaire d'un employé administratif, qui devra chercher les informations et les mettre dans le format demandé, est de 45 euros. Ce coût sera ajouté aux autres frais mentionnés ci-dessus et sera calculé à la minute.

Prestation de l'agent communal accompagnant les généalogistes et chercheurs : 10 €/heure.

Article 4 Exonération.

« Population – Etat-civil » et « autres »

Sont exonérés de la redevance :

- 1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, pro déo;
- 2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- 3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- 4. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Régionale Wallonne du Logement;
- 5. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives;
- 6. Les documents ou renseignements communiqué par la Police fédérale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- 7. Les documents délivrés aux demandeurs d'emploi;
- 8. Les documents délivrés aux organismes d'aide au Tiers monde et/ou de Coopération au développement.

Article 5 Paiement.

La redevance est payable:

Soit entre les mains du préposé de la commune, au moment de la délivrance d'un document ou d'un renseignement visé à l'article 1.

Soit dans les 30 jours de l'envoi de la facture. Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure.

Dans les cas où le paiement s'effectuera entre les mains du préposé de la commune, celui-ci délivrera une preuve de paiement au redevable.

Article 6 Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soir certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général, J. REMY-PAQUAY.

Pour extrait conforme : PAR LE COLLEGE :

Le Président, Th. DE BOURNONVILLE.

Le Bourgmestre

Le Directeur général,